# Art. 20 Emplacements de stationnement

Pour les constructions nouvelles, reconstructions et changements d'affectation le nombre minimal d'emplacements de stationnement est défini par le présent article.

Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) suivant art. 26, sur un terrain et/ou lotissement, les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.

Chaque emplacement de stationnement est pris en compte pour un seul logement ou unité. Pour chaque logement ou unité, au moins un emplacement de stationnement ne peut être vendu ni céder séparément du logement ou de l'unité auquel il est rattaché. Ces conditions seront soumises aux formalités de l'enregistrement, respectivement du cadastre vertical.

a) Sont à considérer comme minimum pour les habitations :

Lors de la construction d’un immeuble, le calcul du nombre minimal d’emplacement suivant est à respecter :

* 2 emplacements par logement à l'intérieur d'un immeuble,
* 1 emplacement par studio à l'intérieur d'un immeuble,
* 2 emplacements par maison unifamiliale, dont au moins un à l'intérieur de la construction ou dans le recul latéral (dans un garage et/ou dans un car-port et/ou sur un emplacement),
* 3 emplacements par 5 chambres pour le logement en colocation,
* 1 emplacement par 5 chambres pour le logement pour étudiants.

Aucun emplacement supplémentaire ne doit être aménagé dans le cas de la réalisation d’un logement intégré.

b) Sont à considérer comme minimum pour les activités :

* 1 emplacement par tranche de 100,00 m2 bruts de surface pour les halls de stockage,
* 1 emplacement par tranche de 40,00 m2 bruts de surface d'étage pour les bureaux, services, commerces, cafés, établissements artisanaux, restaurants et toute autre activité, avec un minimum de 3 emplacements,
* 1 emplacement par tranche de 20,00 m2 bruts pour les salles de réunion, églises, salles de fêtes et installations sportives avec un minimum de 3 emplacements,
* 1 emplacement par tranche de 40,00 m2 bruts de surface d'étage pour les stations - service et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par installation.

Aucun emplacement supplémentaire ne doit être aménagé dans le cas de la réalisation d’une activité dont la surface est inférieure à 30,00 m2 dans la zone HAB-1•a.

c) Pour la zone soumise à la servitude « urbanisation – Belval-Ouest », le calcul du nombre maximal d’emplacements suivant est à respecter :

* 1,5 emplacement par logements,
* 1 emplacement par tranche de 30,00 m2 bruts de surface pour commerces,
* 1 emplacement par tranche de 60,00 m2 bruts de surface pour services et des activités de style HORECA,
* 1 emplacement par tranche de 85,00 m2 bruts de surface pour bureaux,
* 1 emplacement par tranche de 155,00 m2 bruts de surface pour établissements artisanaux,
* 3 emplacements par 5 chambres pour le logement en colocation,
* 1 emplacement par 5 chambres pour le logement pour étudiants.

Pour cette zone, un nombre minimum d’emplacement par lot est à définir dans chaque PAP NQ.

d) Sur tout le territoire de la commune :

Les établissements commerciaux, de services, de bureaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement (suivant le genre de l'établissement) pour leurs véhicules utilitaires.

Le dossier de demande d'autorisation de bâtir indiquera clairement le calcul du nombre d'emplacements nécessaires, leur localisation exacte et le logement ou unité auquel ils se rapportent.

Le nombre d’emplacement par immeuble existant est à revoir pour toute transformation entrainant :

* un changement d’affection ;
* une augmentation de la surface exploitable d’un commerce, bureau, service et autre ;
* la création d’une/de plusieurs unité(s) d’habitation

Les emplacements de stationnement / garages, ne peuvent en aucun cas servir à des fins d’habitation ou à l’exercice d’une activité professionnelle.

e) Dans les PAP nouveaux quartiers :

Dans les PAP nouveaux quartiers une exception relative aux nombres d'emplacements peut être accordée pour la création de stationnements regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.

D’autres exceptions se présentent comme suit :

* un quartier répondant à un concept de mobilité "vivre sans voitures" ou "avec une clé réduite d’emplacements de stationnement ",
* un quartier ou îlot ayant une desserte de transport en commun de très haute qualité à proximité d’une gare ferroviaire.
* pour la création de stationnements regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’être située dans un rayon de 300,00 mètres de l’immeuble concerné.

f) Dérogations :

Le nombre minimal d’emplacements de stationnement requis selon les dispositions du présent article peut être diminué sur décision du bourgmestre pour:

* toutes les affectations hormis l’habitation dans les zones MIX-u et MIX-v à condition que l’activité ne dépasse pas 40% de la surface totale de l’immeuble,
* des transformations et/ou changements d'affectations d'immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire (*loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux*),
* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu du présent règlement et
* des projets à caractère social et/ou d’utilité publique, notamment pour la construction de logements sociaux par un promoteur public et projets similaires.

g) Emplacements pour vélos :

Pour les nouvelles constructions, le calcul du nombre minimal d’emplacement pour bicyclettes suivant est recommandé :

* 1 emplacement par tranche de 500,00 m2 de surface construite brute pour les services et les bureaux avec un supplément de 1 emplacement par 70,00 m2 de surface construite brute pour des activités générant un taux de visiteurs élevé,
* 1 emplacement par tranche de 200,00 m2 de surface construite brute pour les commerces.